



Référence du comité d'appel de  
Volley Belgium

**NB/001/2023-2024**

Référence du Parquet fédéral  
Volley Belgium

**PFVBBP2023/0079/BBC**

Date de la décision

**26/12/2023**

Le comité d'appel de  
Volley Belgium

**Décision**



Notification aux :

1. Le requérant en appel  
M. [REDACTED]
2. Le parquet fédéral de Volley Belgium
3. L'arbitre ou les arbitres concerné(s)  
M. [REDACTED]
4. Le comité juridique de première instance de Volley Belgium qui avait prononcé la décision attaquée

**Le comité d'appel de Volley Belgium**

EN CAUSE DE:

Monsieur [REDACTED] (Lic. 100408), domicilié à 4549 Awans, Rue Michel Galin 6,

**Partie demanderesse en appel**

CONTRE:

Le Parquet Fédéral Volley Belgium,

**Partie défenderesse en appel**

CONVOQUÉ:

M. [REDACTED] (Lic. 0120565) domicilié à 1820 Steenokkerzeel, Maredornlaan 19,

**Arbitre**

11

12

13

14

15

16



## LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

- Le rapport d'arbitre établi par M. Frederic [redacted] en date du 5 juin 2023 ;
- Le jugement dont appel du Comité de Première Instance Volley Belgium du 18 septembre 2023 ;
- La requête en appel – non signée – introduite par M. [redacted] en date du 4 octobre 2023 ;
- Les plaidoiries des parties à l'audience publique du 27 novembre 2023 ;

Vu les documents du dossier en ce compris les vidéos qui ont été ajoutées au dossier ;

Vu le témoignage de l'arbitre M. [redacted] l'audience du 27 novembre 2023 ;

Vu les explications des parties à l'audience du 27 novembre 2023 ;

Le Comité d'appel Volley Belgium a pris l'affaire en délibéré ;

Le Comité d'appel Volley Belgium se prononce comme suit :

## LES FAITS

Les faits se sont déroulés durant un tournoi de beach – Geberit Beachtour – qui a eu lieu le 28 mai 2023.

M. [redacted] avait été désigné pour arbitrer le match entre Lander Vandecaveye et Lars Madden contre Louis Laenen et Thibault Gosset. A son arrivée auprès du terrain, l'arbitre constate que M. [redacted] se trouve sur le terrain assistant le duo Louis Laenen et Thibault Gosset à leur échauffement.

L'arbitre, qui estimait que M. [redacted] n'était pas accrédité pour se trouver sur le terrain, lui demanda de quitter le terrain.

M. [redacted] n'étant pas d'accord, une discussion qualifiée d' « agressive et tendue » a eu lieu.

Par après, pendant la rencontre, M. [redacted] était d'avis que M. [redacted] se comportait pas de façon impartiale. Il se dirigea vers le juge arbitre, M. Eric Humblet.

M. [redacted] demanda que M. [redacted] ne soit dès lors plus désigné pour arbitrer des rencontres auxquelles participerait le duo Louis Laenen – Thibault Gosset. M. Humblet répondit positivement à cette demande.

Toutefois, « en raison de la courte durée entre les rencontres » selon les dires de M. Humblet, M. [redacted] se trouva désigné comme arbitre pour la rencontre entre Yentl Van der Aa – Thomas Van Reeth et Louis Laenen – Thibault Gosset (rencontre n° 46).

M. [redacted] étant de nouveau sur le terrain assistant Louis Laenen et Thibault Gosset avec leur échauffement s'énerma de la présence de M. [redacted] et il prononça la phrase « Puisque tu ne veux pas me parler, tiens prends ton ballon, je me casse ! ». Il a alors frappé le ballon (selon lui par le bas et sans mettre beaucoup de puissance) dans la direction de M. [redacted]. Le ballon a en effet heurté M. [redacted] dans sa poitrine/et son visage. Là-dessus, M. [redacted] s'est retiré.

M. [redacted] a dressé un rapport d'arbitre.

[REDACTED]



Il y a des images vidéos des évènements qui se trouvent au dossier. Celles-ci confirment les faits tels que décrits ci-haut.

## **DECISION EN PREMIERE INSTANCE**

Par jugement du 18 septembre 2023, le comité juridique de première instance de Volley Belgium a déclaré l'action disciplinaire recevable et fondée et a ordonné la suspension de M. [redacted] pour toute la saison 2023 – 2024 et ce pour toutes les fonctions à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre. Cette suspension serait effective durant 12 week-ends de compétition et est reportée pour les week-ends de compétition restants de la saison 2023 – 2024.

## **APPEL**

M. [redacted] a interjeté appel de cette décision par voie d'une requête non-signée datée du 4 octobre 2023. Il invoque principalement que la sanction qui lui a été infligée lui « semble excessive par rapport aux faits ».

Il argumente également que « la sanction décidée par le comité de première instance ne concerne pas le même sport que celui pour lequel le rapport a été rédigé » et cela lui « paraît être un non-sens ».

Le Parquet Fédéral invoque en premier lieu la non-recevabilité de l'appel pour raison que la requête d'appel n'est pas signée par l'appelant. En ordre subsidiaire, le Parquet Fédéral demande la confirmation du jugement dont appel avec pour minimum 8 week-ends de compétition (étant la sanction revendiquée en première instance).

## **DECISION**

### **1. En ce qui concerne la recevabilité de l'appel**

Il est établi que la requête d'appel n'a pas été signée par M. [redacted]. D'autre part, il n'y a aucune contestation que la requête a été introduite endéans les délais impartis par le règlement juridique.

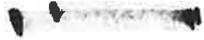
Le Parquet Fédéral est d'avis « qu'en vertu de l'article 36 du règlement juridique de l'asbl Volley Belgium, les règles de procédure (telles qu'elles sont reprises dans le chapitre 4 du règlement juridique de l'asbl Volley Belgium) en particulier l'article 27 du règlement juridique de l'asbl Volley Belgium, s'applique dans ce cas bel et bien aux recours décrits au chapitre 6 du règlement juridique de l'asbl Volley Belgium » et que « les règles de procédure doivent (...) être appliquées par analogie aux recours ».

Vu que la requête d'appel n'est pas signée par l'appelant, le Parquet Fédéral conclut à la non-recevabilité de l'appel.

Le Comité d'appel n'est pas d'accord avec l'argumentation du Parquet Fédéral et se rallie à la jurisprudence développée par le Volley Beroepsraad Vlaanderen du 18 novembre 2019 que le comité d'appel a d'ailleurs déjà confirmé dans son arrêt du 7 mars 2023 (NB/01/2022-2023).

Le Comité d'appel est d'avis que le chapitre « Moyens de recours » prévoit des conditions de recevabilité particulières qui diffèrent de celles de l'article 27. Les moyens de recours ne sont pas compatibles avec les actions, telles que visées à l'article 27. L'article 27 du Règlement juridique définit de manière exhaustive les types d'actions et les recours n'en font pas partie. L'article 27, 3 ne peut donc pas être simplement rendu applicable aux moyens de recours décrits au chapitre 6.

L'appel est donc recevable.





## 2. Quant au fond

Les faits tels que décrits ci-avant ont été confirmés à l'audience du 27 novembre 2023 tant bien par l'arbitre, M. [REDACTED] que par M. [REDACTED] lui-même.

Le fait qu'une personne, qu'elle soit accréditée ou non, n'est pas d'accord avec une décision de l'arbitre, qui est le seul décideur sur le terrain quant aux règles de jeu et déroulement de la rencontre, ne justifie aucunement des positions ou des propos « agressifs et tendus » tels que décrits dans le rapport d'arbitre.

Le fait d'avoir délibérément frappé une balle dans la direction de l'arbitre qui se trouvait tout près de M. [REDACTED], que ce soit fait de façon puissante ou non, est tout à fait inacceptable.

Ces faits appellent à une sanction sévère.

Le Comité d'appel n'est toutefois pas d'accord d'infliger à M. [REDACTED] une sanction plus lourde que la sanction demandée par le Parquet Fédéral.

Le Comité d'appel ne voit en outre aucune raison pour laquelle la sanction devrait être limitée à des rencontres de Beach Volley. Il s'agit en effet de compétitions organisées par l'asbl Volley Belgium et sont de ce fait assimilées à toutes les compétitions organisées par cette asbl Volley Belgium.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'APPEL DE VOLLEY BELGIUM STATUE:**

Déclare l'appel interjeté par M. [REDACTED] contre le jugement du Comité de première instance Volley Belgium du 18 septembre 2023 recevable et partiellement fondé.

Explique M. [REDACTED], appelant, suspendu pour 8 week-ends de compétition effective à partir du 6 janvier 2024. Cette suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre.

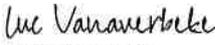
Mets les frais de première instance et d'appel à charge de M. [REDACTED]. Les frais d'appel s'élèvent à 337,35 €.

Ainsi rendu et prononcé le 26/12/2023 par le comité d'appel de Volley Belgium.

Présents:

Luc VANAVERBEKE  
Jean-Marie BOLLEN  
Fabian VANHECKE  
Joris VERSTRAETEN

Président  
Membre  
Membre  
Procureur fédéral

DocuSigned by:  
  
6CED59CE6A6F465...

**LUC VANAVERBEKE**  
*Président*



7

